

Direction départementale des territoires
Secrétariat de la CDCEA

Commission départementale de la consommation des espaces
agricoles de l'Isère

Séance du 13 mai 2015

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de BOUGÉ CHAMBALUD

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010 instituant la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 123-1-5 II 6° qui impose de présenter en CDCEA, pour avis simple, tout projet de plan local d'urbanisme comprenant des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) avant son approbation ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014216-0033 du 4 août 2014 portant composition et modification de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu que la commune de BOUGE CHAMBALUD est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012;

Vu le projet de PLU de BOUGE CHAMBALUD arrêté le 23 février 2015 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère présenté aux membres de la CDCEA en séance du 13 mai 2015 ;

Résumé des débats

Le camping « le temps libre », a été créé en 1983 au lieu-dit Fond Rozier à moins d'un km du Bourg de BOUGE-CHAMBALUD. Il a été classé en secteur NDc « zone naturelle de camping » dans le POS actuel et s'étend sur une superficie d'environ 5 ha. Il est situé en bordure du « Dolon » et propose 297 emplacements pour tentes, mobilhome et roulottes.

Le projet de PLU maintient ce camping et crée un secteur NC (naturel de camping) d'une surface de 7,67 ha, correspondant aux limites existantes du camping et intégrant les parcelles réellement occupées par cet équipement.

Le règlement de ce STECAL permet d'encadrer l'activité existante du camping :
«seules, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les terrains de camping et de caravaning (ainsi que leurs équipements d'accompagnement) sont autorisés dans ce secteur »

Cette délimitation prend en compte toutes les parcelles occupées par le camping et le règlement ne permet pas d'extension de cet équipement (problématique d'approvisionnement en eau potable).

Le principe du caractère exceptionnel de cette disposition est respecté.

Avis de la CDCEA

La CDCEA de l'Isère émet un avis favorable à l'unanimité au projet de PLU de BOUGE CHAMBALUD.

Grenoble le 01 juin 2015

Le préfet,

**Pour le Préfet
par subdélégation
le directeur départemental adjoint**



Didier JOSSO